



## RESERVE DE BIOSPHERE DE LA PENDJARI

ASSOCIATION VILLAGEOISE DE GESTION  
DES RESERVES DE FAUNE (AVIGREF- PENDJARI)

BP : 32 Tanguiéta Tél. / fax : 23 83 01 54 - Email : [avigref.pendjari@yahoo.fr](mailto:avigref.pendjari@yahoo.fr)

N° 024/2015/AVIGREF/CA/SE/SAF

Tanguiéta, le 28 avril 2015

//-)

Madame la Directrice Générale  
du Centre National de Gestion  
des Réserves de Faune (CENAGREF)

COTONOU

**OBJET** : *Remplacement des membres des organes dirigeants  
de l'U-AVIGREF/Pendjari*

**Référence** : *V/L N° 165/15/CENAGREF/DG/RCR/RCT/AD du 13/04/2015*

Madame la Directrice Générale,

J'accuse réception de votre lettre citée en référence relative au remplacement des membres des organes dirigeants de l'U-AVIGREF/PENDJARI au motif de conformer cette institution d'une part, aux dispositions de la Loi n° 2002-16 du 18 octobre 2004 portant régime de la faune en République du Bénin et son Décret d'application N° 2011-394 du 28 mai 2011, fixant les modalités de conservation, de développement et de gestion durable de la faune et de ses habitats en République du Bénin et d'autre part, à celles de l'article 1<sup>er</sup> du Décret N° 2001 - 234 du 12 juillet 2001 fixant les conditions d'existence et les modalités de fonctionnement des Organisations Non Gouvernementales (ONG) et leurs organisations faitières.

Tout en appréciant à sa juste valeur votre volonté de conformer désormais les relations du CENAGREF avec ses partenaires, dont notamment l'U-AVIGREF Pendjari, pour une gouvernance apaisée de la Réserve de Biosphère de la Pendjari suivant les textes juridiques en vigueur, il me paraît opportun de porter à votre aimable attention les observations suivantes :

### 1- Du point de vue de la forme de la démarche

L'U-AVIGREF/PENDJARI en tant qu'organisation non gouvernementale est assujettie à ses documents statutaires qui définissent les conditions de remplacement d'un ou de plusieurs de ses membres. A travers votre correspondance, vous avez méprisé les principes de collaboration qui doivent prévaloir entre nos structures (U-AVIGREF et CENAGREF). Vous n'êtes pas sans savoir que les deux structures sont liées par un partenariat qui n'implique aucune relation de subordination conformément aux normes établies en la matière. Dans ce contexte, chacune des parties doit fonctionner selon la forme d'organisation qui la régit tout en respectant les missions qui lui sont assignées, ainsi que les engagements et obligations qu'elle doit remplir pour l'atteinte des objectifs de conservation durable de la réserve. Même si toutes les parties ont le droit de dénoncer ou de faire des observations sur des situations qui pourraient compromettre l'atteinte des objectifs de conservation et apporter des propositions pour améliorer la collaboration, cela doit se faire dans une démarche de concertation qui



respecte l'autonomie et la responsabilité de l'autre. La posture dans laquelle vous avez saisi l'U-AVIGREF viole de manière surprenante la structure de la collaboration entre les deux acteurs.

## 2- Du point de vue du fondement de votre demande

Comme rappelé plus haut, l'U-AVIGREF est régie par ses statuts et son règlement intérieur. Ainsi, le remplacement d'un ou de plusieurs membres des organes dirigeants (AVIGREF niveau village, Conseil d'Administration, Secrétariat Exécutif, Comités spécifiques) ne saurait être prononcée que conformément aux dispositions de l'article 8 desdits statuts et celles prévues par les articles 27 à 29 du règlement intérieur. Les motifs d'une telle exclusion devraient alors être sous-tendus, pour le membre concerné, soit par sa non-participation à la vie de l'association ou alors pour faute grave préjudiciable à l'association telle que les actes illicites d'exploitation de la réserve ainsi que les détournements de biens et deniers de l'association. Des cas de violation des textes de l'U-AVIGREF/PENDJARI de nature à exclure des membres ne sont pas enregistrés à ma connaissance au niveau de notre institution. Ensuite, le code du travail ne mentionne nulle part que « la position politique avérée » d'un agent constitue une faute grave. Si cela était le cas, les sanctions devaient concernées aussi bien les agents que vous visés que certains du centre que vous dirigez.

En outre, l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2001 – 234 du 12 juillet 2001 fixant les conditions d'existence et les modalités de fonctionnement des Organisations Non Gouvernementales (ONG) et leurs organisations faïtières que vous avez cité dans votre correspondance a été le fondement juridique ayant motivé votre volonté de procéder au remplacement des membres des organes dirigeants de l'association "ayant une position politique avéré". Cependant, une simple lecture de l'article 1<sup>er</sup> alinéa 2 de ce décret laisse comprendre qu'il entend porter cette obligation légale à la charge de l'U-AVIGREF en tant qu'ONG et non à chacun de ses membres. Autrement, il s'agirait d'une violation flagrante des droits fondamentaux du citoyen lesquels sont garantis et protégés par la constitution béninoise et la charte africaine des droits de l'homme et des peuples.

En effet, le préambule de la Constitution béninoise du 11 décembre 1990 est sans équivoque sur cette question en disposant : *"...Affirmons solennellement notre détermination par la présente Constitution de créer un état de droit et de démocratie pluraliste dans lequel les droits fondamentaux de l'homme, les libertés publiques, la dignité de la personne humaine et la justice sont garantis, protégés et promus comme la condition nécessaire au développement véritable et harmonieux de chaque béninois tant dans sa dimension temporelle, culturelle que spirituelle"*. L'article 23 alinéa 1<sup>er</sup> de cette même constitution dit expressément : *" Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience, de religion, de culte, d'opinion, d'expression et de création dans le respect de l'ordre public établi par la loi et les règlements"*. Exclure un membre de l'association du fait de sa position politique avérée serait une violation de la constitution et relèverait purement et simplement de l'arbitraire.

Vous avez également cité l'alinéa 3 de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2001 – 234 du 12 juillet 2001 fixant les conditions d'existence et les modalités de fonctionnement des Organisations Non Gouvernementales (ONG) et leurs organisations faïtières. Votre position semble aller en contradiction avec cet alinéa qui dispose que l'ONG « vise la promotion de la personne humaine dans toutes ses dimensions culturelle, sociale, économique et politique », sans



compter que l'U-AVIGREF en tant que ONG n'a jamais été impliquée dans une activité politique quelconque et ne l'a jamais promue jusque-là.

Bien évidemment, en cas de violation des textes par une ONG, des sanctions sont prévues par l'article 24 du décret n° 2001 – 234 du 12 juillet 2001 fixant les conditions d'existence et les modalités de fonctionnement des Organisations Non Gouvernementales (ONG) et leurs organisations faîtières qui dispose que "Ces sanctions sont prises par le Ministre chargé de la Société Civile, après avis du Conseil ad hoc de discipline" lorsque par exemple des irrégularités graves sont constatées dans le fonctionnement ou la gestion des projets ou programmes, ou encore, lorsque les activités de l'ONG ou de l'Organisation faîtière de l'ONG ne correspondent plus aux missions et objectifs définis par ses statuts ou sont reconnus illégales par les lois de la République. Le prix "Meilleure initiative de développement local au Bénin et le prix Equateur obtenus par l'U-AVIGREF/PENDJARI respectivement en 2009 et 2014 sont la preuve reconnue au plan national et international non seulement de la vitalité des activités qu'elle mène dans le sens d'une gestion durable des ressources de la RBP mais également et de sa bonne implication dans la cogestion, outil de partenariat incontournable pour le CENAGREF.

Enfin, il ne m'a pas été possible d'établir un rapport entre les deux premiers textes que vous avez cités (Loi n° 2002-16 du 18 octobre 2004 portant régime de la faune en République du Bénin et son Décret d'application n° 2011-394 du 28 mai 2011, fixant les modalités de conservation, de développement et de gestion durable de la faune et de ses habitats en République du Bénin) et les motifs de votre demande de remplacements des responsables AVIGREF visés par votre lettre.

Au demeurant et pour l'heure, le renouvellement des organes dirigeants de l'U-AVIGREF/PENDJARI n'interviendrait que conformément à ses statuts et règlement intérieur.

Tout en vous réaffirmation la volonté ferme de l'institution dont j'ai la charge de travailler suivant les lois de la république, je vous prie de recevoir Madame la Directrice Générale mes salutations les plus cordiales.

Le Président du Conseil d'Administration U-AVIGREF

  
Séraphin B. KOUAGO

Copie au MECGCCRPRNF